

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif (RPQS-AC)



Exercice 2025

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr

Table des matières

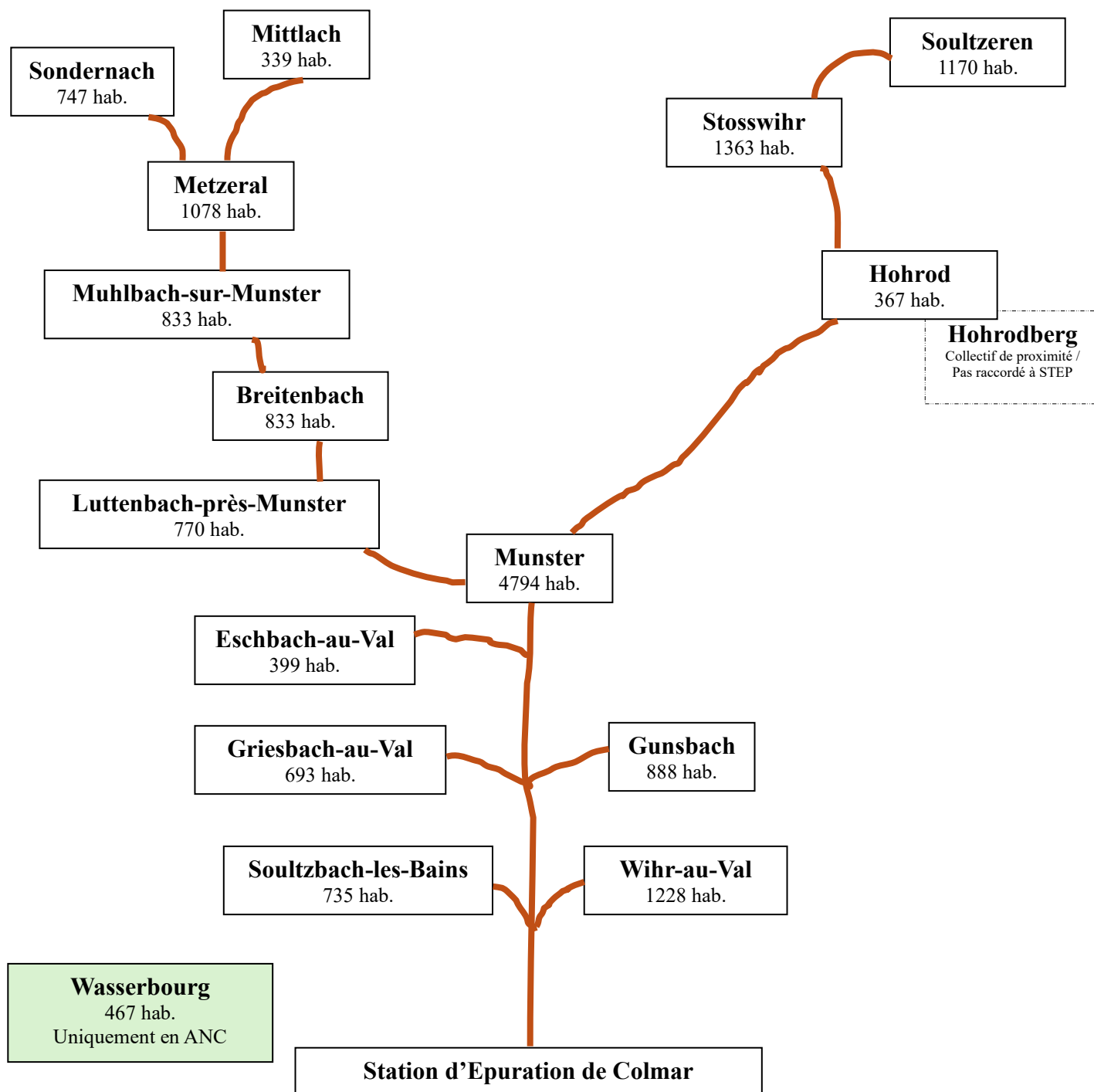
1. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE.....	3
1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI	3
1.2. MODE DE GESTION DU SERVICE	4
1.3. ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D201.0)	4
1.4. NOMBRE D'ABONNEMENTS	4
1.5. VOLUMES FACTURES	5
1.6. AUTORISATIONS DE DEVERSEMENTS D'EFFLUENTS INDUSTRIELS (D202.0)	5
1.7. LINEAIRE DE RESEAUX DE COLLECTE (HORS BRANCHEMENTS).....	5
1.8. OUVRAGES D'EPURATION DES EAUX USEES.....	7
2. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE.....	7
2.1. MODALITES DE TARIFICATION	7
2.2. FRAIS D'ACCES AU SERVICE ET AUTRES PRESTATIONS	7
2.3. DELIBERATIONS FIXANT LES TARIFS	8
2.4. FACTURE D'ASSAINISSEMENT TYPE (D204.0)	8
2.5. RECETTES DU SERVICE	8
3. INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	9
3.1. TAUX DE DESSERTE PAR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (P201.1)	9
3.2. INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX (P202.2B)	9
4. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	10
4.1. MONTANTS FINANCIERS DES TRAVAUX ENGAGES EN 2025.....	10
4.2. ETAT DE LA DETTE DU SERVICE	10
4.3. AMORTISSEMENTS.....	10
4.4. PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE ET MONTANTS PREVISIONNELS DES TRAVAUX	10
4.5. PRESENTATION DES PROGRAMMES PLURIANNUELS DE TRAVAUX ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE AU COURS DU DERNIER EXERCICE	11
5. ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU (P207.0)	11
5.1. ABANDONS DE CREANCES OU VERSEMENTS A UN FOND DE SOLIDARITE	11
5.2. OPERATIONS DE COOPERATION DECENTRALISEE (CF. L 1115-1-1 DU CGCT)	11
6. INDICATEURS SUPPLEMENTAIRES.....	11
6.1. TAUX DE DEBORDEMENT DES EFFLUENTS DANS LES LOCAUX DES USAGERS (P251.1).....	11
6.2. POINTS NOIRS DU RESEAU DE COLLECTE (P252.2).....	11
6.3. TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX DE COLLECTE (P253.2)	12
6.4. INDICE DE CONNAISSANCE DES REJETS AU MILIEU NATUREL (P255.3)	12
6.5. DUREE D'EXTINCTION DE LA DETTE DE LA COLLECTIVITE (P256.2)	13
6.6. TAUX D'IMPAYES SUR LES FACTURES DE L'ANNEE PRECEDENTE (P257.0)	13

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Depuis le 01/01/2024, la Communauté de Communes de la Vallée de Munster (CCVM) a pris la compétence assainissement, qui couvre l'assainissement collectif et non collectif.

Pour l'assainissement collectif, la CCVM assure la collecte et le transport des effluents, tandis que le traitement des effluents est assuré par la station d'épuration de Colmar, sous la compétence du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE).



- | | | |
|---------------------------------------|---|---|
| ➤ Existence d'une étude de zonage | ☐ Non | ☒ Oui, date d'approbation : Septembre 2009 |
| ➤ Existence d'un règlement de service | ☐ Non | ☒ Oui, date d'approbation : 13/11/2023. |
| ➤ Existence d'une CCSPL | ☒ Non | ☐ Oui (Commission de Consultation des Services Publics Locaux) |

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en régie, dans le cadre d'une régie à simple autonomie financière créée le 17/10/23 (statuts en annexe).

Le Président du Conseil d'Exploitation de la régie, Monsieur Jean-François KABUCZ a été élu le 24/10/23.

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert 14 045 habitants, selon les données recueillies auprès des communes.

1.4. Nombre d'abonnements

Nombre d'abonnés	2024	2025	Observations
Abonnés domestiques	6 386	6 345	
Abonnés non domestiques	76	68	Exploitations agricoles
Total des abonnés	6 462	6 413	

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2025	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2025	Nombre d'abonnés total au 31/12/2025
Breitenbach	396	4	400
Eschbach	173	0	173
Griesbach	315	3	318
Gunsbach	399	9	408
Hohrod	129	2	131
Luttenbach	336	0	336
Metzeral	491	0	491
Mittlach	187	1	188
Muhlbach	402	0	402
Munster	1 720	13	1 733
Sondernach	99	0	99
Soultzbach	368	0	368
Soultzeren	270	0	270
Stosswihr	574	5	579
Wihr-au-val	516	1	517
TOTAL	6 345	68	6 413

1.5. Volumes facturés

Volumes facturés [m³]	2024	2025	Observations
Aux abonnés domestiques	638 884 m³	639 240 m³	
Aux abonnés non domestiques	0 m³	0 m³	Exploitations agricoles
Total des volumes facturés	638 884 m³	639 240 m³	

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Répartition détaillée par communes :

Communes	Volumes 2023	Volumes 2024	Volumes 2025
Breitenbach	32 894	33 104	24 963
Eschbach	11 635	12 471	11 676
Griesbach	27 340	18 646	24 675
Gunsbach	38 559	36 804	37 166
Hohrod	9 002	10 996	9 955
Luttenbach	33 433	32 496	37 342
Metzeral	43 409	43 987	42 541
Mittlach	10 258	10 679	11 152
Muhlbach	34 584	30 844	34 384
Munster	268 373	243 877	242 852
Sondernach	7 881	7 116	7 968
Soultzbach	29 330	31 370	31 664
Soultzeren	25 021	27 392	25 853
Stosswihr	55 607	49 913	48 074
Wihr-au-val	50 944	46 523	46 344
Syndicat Gaschney	/	2 666	2 631
TOTAL (en m³)	678 270	638 884	639 240

Après une forte baisse entre 2023 et 2024, la consommation est stable.

1.6. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D202.0)

Aucun arrêté autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques n'a été signé par la collectivité en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

1.7. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements)

Le réseau de collecte du service public d'assainissement collectif est constitué de :

Linéaire [km]	2023	2024	2025	Observations
Réseau séparatif (eaux usées)	10,678 km	88,020 km	88,167 km	24-25 : 3 extensions minimales pour 147 ml
Réseau unitaire	25,554 km	58,277 km	58,277 km	/
Total réseau	36,232 km	146,297 km	146,444 km	/

Le nombre d'ouvrages permettant la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par des réseaux unitaires par temps de pluie est de 43 (déversoirs d'orage complétés ou non de bassins d'orage, répartis sur l'ensemble des réseaux unitaires), dont 5 dotés d'équipements d'autosurveillance et 4 restant à équiper pour répondre aux exigences réglementaires.

La répartition en 2023 des linéaires relevant de la compétence des communes ou de la CCVM est la suivante :

Communes	Eaux usées		Unitaire	
	Compétence Communale	Compétence CCVM	Compétence Communale	Compétence CCVM
Breitenbach	3 955,07	1 129,58	356,81	1 178,25
Eschbach	3 328,41	0	317,89	0
Gaschney	5 413,45	0	0	0
Griesbach	1 049,22	0	4 316,41	0
Gunsbach	2 520,67	1 344,79	1 685,64	1 558,81
Hohrod	7 183,82	0	102,89	0
Luttenbach	5 259,04	579,91	959,04	1 246,23
Metzeral	4 817,70	4 791,83	0	0
Mittlach	3 707,02	0	0	0
Muhlbach	8 096,07	0	1 765,09	1 399,16
Munster	12 717,60	1 343,79	12 794,28	2 336,16
Sondernach	1 972,19	674,60	0	0
Soultzbach	1 493,94	91,22	3 193,00	164,71
Soultzeren	4 627,22	0	920,60	0
Stosswihr	7 639,00	453,48	1 980,60	1 572,06
<i>Wasserbourg</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Wihr-au-val	3 561,75	268,76	4 329,83	6 087,78
Collecteur aval	0	0	0	10 011,35
Total en ml	77 342,15	10 677,96	32 722,08	25 554,51

Il est noté que la commune de Wasserbourg est uniquement en ANC.

Depuis le 01/01/24, les 146 444 mètres linéaires relèvent de la compétence de la CCVM :

Communes	Eaux usées	Unitaire
Breitenbach	5 084,65	1 535,06
Eschbach	3 328,41	317,89
Gaschney	5 413,48	0
Griesbach	1 091,28	4 316,41
Gunsbach	3 865,46	3 244,45
Hohrod	7 183,82	102,89
Luttenbach	5 838,95	2 205,27
Metzeral	9 647,83	0
Mittlach	3 707,02	0
Muhlbach	8 163,07	3 164,25
Munster	14 061,38	15 130,44
Sondernach	2 646,79	0
Soultzbach	1 585,16	3 357,71
Soultzeren	4 627,22	920,60
Stosswihr	8 092,48	3 552,66
<i>Wasserbourg</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Wihr-au-val	3 830,51	10 417,61
Collecteur aval	0	10 011,35
Total en ml	88 167,41 soit 60,20 %	58 276,59 soit 39,80 %

1.8. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le traitement des eaux usées et la valorisation des boues relèvent de la compétence du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE), auquel adhère la Communauté de Communes de la Vallée de Munster.

Nom de la station : STEU de Colmar

Code SANDRE de la station : 02 68066 00424

Traitement des effluents

- Type de station : Boues activées à très faibles charges (aération prolongée)
- Commune d'implantation : Colmar
- Lieu-dit : La Ferme du Ladhof
- Capacité nominale : 250 000 Equivalent Habitant (EH)

Prescriptions de rejet

Autorisation n°941362 en date du 22/08/1994.

Milieu récepteur du rejet : l'Ill.

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2025 sont les suivants :

Tarifs		Au 01/01/2024		Au 01/01/2025		Variation
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement ⁽¹⁾	72 € HT/an		72 € HT/an		0 %
Part proportionnelle (€ HT/m ³)	Pas de tranche de consommation	1,062 € HT/m ³		1,062 € HT/m ³		0 %
Taxes	Assujettissement TVA	☒ oui	☐ non	☒ oui	☐ non	
Redevances	Modernisation des réseaux	0,233 € HT/m ³		0,138 € HT/m ³		-41 %

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

2.2. Frais d'accès au service et autres prestations

Intitulé du tarif	2023	2024	2025	Variation
Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	3000 € pour le collecteur intercommunal / Spécifique à chaque commune	3500 € pour une habitation <150 m ²	3500 € pour une habitation <150 m ²	0 %
Contrôle du branchement préalable à une vente immobilière (maison individuelle)	/	210 € HT	216 € HT	+2,85 %

2.3. Délibérations fixant les tarifs

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 26/11/24 effective à compter du 01/01/25 fixant les tarifs du service d'assainissement
- Délibération du 24/10/23 effective à compter du 01/01/24 fixant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)
- Délibération du 11/02/25 effective à compter du 01/03/25 fixant le coût du contrôle d'un branchement à l'initiative du propriétaire (cession immobilière).

2.4. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2025 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont ⁽¹⁾ :

Tarifs		Au 01/01/2024 en €	Au 01/01/2025 en €	Variation
Collectivité	Part fixe	72 €	72 €	0 %
	Part proportionnelle	127,44 €	127,44 €	0 %
Redevance pour modernisation des réseaux		27,96 €	16,56 €	-41%
TVA si service assujetti (10 %)		22,74 €	21,60 €	-5%
Total TTC		250,14 €	237,60 €	-5%

⁽¹⁾ La collectivité peut fournir à l'appui de son rapport deux factures d'eau, toutes deux calculées pour une consommation de 120 m³/an, l'une avec les modalités tarifaires applicables au 01/01/N-1 et l'autre avec celles applicables au 01/01/N.

La facture d'assainissement est établie avec la facture d'eau par chaque commune. La fréquence de facturation varie donc selon les communes (trimestrielle pour Munster, semestrielle pour les autres communes).

Afin d'éviter l'édition de deux factures, il a été décidé par délibération du 11/12/23, de conclure une convention de service avec les 15 communes concernées par l'assainissement collectif pour qu'elles facturent la redevance d'assainissement collectif pour le compte de la CCVM à compter du 01/01/24.

La régie indemnise les communes à hauteur d'un montant forfaitaire de 2,50 € HT par facture éditée.

2.5. Recettes du service

Les recettes du service proviennent majoritairement de la facturation des abonnés (part fixe et part variable). Toutefois, d'autres recettes viennent équilibrer le budget, avec la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) lorsqu'une nouvelle construction se raccorde sur le réseau existant, la participation des communes lorsque ces dernières utilisent le réseau unitaire d'assainissement pour les eaux pluviales et des recettes de refacturation (vidange de fosse, contrôle de la conformité des branchements avant une vente d'un immeuble (maison, appartement...)).

	Année 2024	Année 2025	Variation
Recettes liées à la facturation des usagers	1 287 445,57 €	1 246 813,34 €	-3,16%
Redevance eaux usées usagers domestiques	/		
<i>dont abonnements</i>	/		
Redevance eaux usées usagers non domestiques	/		
<i>dont abonnements</i>	/		
Régularisations des ventes d'eau (+/-)	/		
Total recettes de facturation	/		
Autres recettes			
Recettes de raccordement PFAC	36 412,24 €	55 839,01 €	+ 53,35 %
Contribution au titre des eaux pluviales	92 951,00 €	92 884,00 €	-0,07%
Recettes liées aux travaux (vidange)	3 162,00 €	361,25 €	-88,57 %
Autres recettes - Contrôle avant-vente	14 146,00 €	26 281,00 €	+85,78 %
Total des recettes	1 434 116,81 €	1 422 178,60 €	-0,83 %

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

Le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est, selon les données collectées auprès des communes :

Formule :

Résultat :

$$\frac{\text{Nombre d'abonnés desservis}}{\text{Nombre d'abonnés potentiels}} \times 100$$

$$\frac{14\,045}{14\,662} \times 100 = \mathbf{95,8\%}$$

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100, avec le barème suivant :

Points		
	PARTIE A : Plan des réseaux (15 points)	
10	Existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées	☒
5	Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux	☒
	PARTIE B : Inventaire des réseaux (30 points)	
10	Existence d'un inventaire des réseaux et procédure de mise à jour	☒
5	Matériaux et diamètres connus pour au moins 95% du linéaire des réseaux	☒
10	Dates ou périodes de pose connues pour 50% à 59,9% du linéaire des réseaux	☒
	PARTIE C : Informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)	
15	Plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations (pour au moins 95% du linéaire)	☒
10	Localisation et description des ouvrages annexes (poste de relèvement, déversoirs...)	☒
10	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport	☒

10	Le plan mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau	☒
10	L'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage, réhabilitation, renouvellement...)	☐
10	Mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau	☐
10	Mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement	☐

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est de **85**.

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers des travaux engagés en 2025

Montants des travaux engagés pendant l'exercice budgétaire de 2025	144 601,61 €
Montants des subventions	0 €
Montants des contributions du budget général	0 €

4.2. Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre de l'année 2025 fait apparaître les valeurs suivantes :

	Année 2024	Année 2025
Encours de la dette au 31 décembre	474 976,24 €	434 888,83 €
Remboursement au cours de l'exercice	121 078,99 €	119 841,10 €
<i>dont en intérêts</i>	<i>16 4974,88 €</i>	<i>14 933,14 €</i>
<i>dont en capital</i>	<i>104 584,11 €</i>	<i>104 907,96 €</i>

Ces dettes sont liées aux emprunts précédemment conclus par les communes et transférées à la CCVM en janvier 2024 lors de la prise de compétence.

4.3. Amortissements

Lors de travaux, les nouvelles constructions et équipements sont amortis afin d'anticiper à termes leur renouvellement. Les subventions obtenues pour ces travaux sont également amorties.

	Année 2024	Année 2025
Montant de la dotation aux amortissements d'investissement	658 040,22 €	655 803,61 €
Montant de la dotation aux amortissements de subvention	200 095,29 €	196 582,19 €

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux

Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €
Renouvellement de la conduite d'assainissement rue de Soultzbach à Wihr-au-Val	450 000 €
Extension du réseau de collecte rues du Village, Insel et Sahrain à Soultzeren	398 300 €
Renouvellement de 200 ml de conduite unitaire rue du Général de Lattre de Tassigny à Munster	350 000 €

Etude pour l'équipement de 4 déversoirs d'orage sur le réseau afin de répondre aux obligations réglementaires d'autosurveillance	22 600 €
Etude de faisabilité pour la mise en conformité des assainissements non collectifs regroupés à Hohrodberg à la suite des dysfonctionnements constatés de certains systèmes	3 800 €

4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

A ce jour, il n'a pas été adopté de programme pluriannuel, ce dernier sera effectif en fonction des résultats de l'étude du schéma directeur d'assainissement en cours de finalisation pour les collectivités raccordées à la station d'épuration de Colmar.

D'autres travaux seront à prendre en considération, notamment la gestion des eaux usées produites sur le site de l'ancienne usine Varta à Breitenbach.

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau (P207.0)

5.1. Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité

Aucun abandon de créances en 2025.

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

Sans objet.

6. Indicateurs supplémentaires

6.1. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)

L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

Le taux de débordement des effluents pour 1000 habitants est :

$$\frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} \times 1000 = 0$$

6.2. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Le nombre de points ramené sur 100 km de réseau est :

Formule :

$$\frac{\text{Nombre de points noirs}}{\text{Linéaire de réseau de collecte hors branchement}} \times 100$$

Résultat :

$$\frac{1}{146,444} \times 100 = \mathbf{0,68}$$

Le point noir se situe Grand'Rue à Metzeral : conduite en traversée de rivière au niveau de laquelle les matières grasses véhiculées par les eaux usées figent (forte présence de graisse dans ce réseau).

6.3. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)

Cet indicateur concerne le seul réseau de collecte et en aucun cas le réseau de transport.

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées.

Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement collectif est :

$$\frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 \times \text{LINEAIRE DE RESEAU DE COLLECTE}} \times 100 = \mathbf{0 \%}$$

Pour les 4 dernières années, les communes ne nous ont pas fait part de travaux de renouvellement.

6.4. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

A- Eléments communs à tous les types de réseaux		
20	Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	☒
10	Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	☒
20	Réalisation d'enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	☒

30	Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les rejets selon les prescriptions de l'arrêté du 21/07/2015	☒
10	Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration (arrêté 21/07/2015)	☒
10	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	☐
B- Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs		
10	Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	☐
C- Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes		
10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	☐

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est de **90**.

6.5. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

La durée d'extinction de la dette est :

$$\frac{\text{Encours de la dette au 31/12/2025}}{\text{Epargne brute annuelle}} = \frac{434\,888,83\,€}{467\,496,94\,€} = 0,93 \text{ an}$$

6.6. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/n est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

$$\frac{\text{Montant recouvré}}{\text{Montant facturé en 2024}} = \frac{1\,347\,812,59\,€ \times 100}{1\,366\,585,58\,€} = 98.62\%$$

Soit un taux d'impayé de 1,38 % au 31/12/2025.

Édition mars 2026
CHIFFRES 2025

Note d'information sur les redevances

L'agence de l'eau vous informe



LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur : services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation) ;
- le service de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les redevances de l'agence de l'eau ;
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA.

Le prix moyen de l'eau en Rhin-Meuse au 1^{er} janvier 2024 est de **4,41 euros TTC par m³**.

Données agrégées disponibles sur : services.eaufrance.fr/carte-interactive

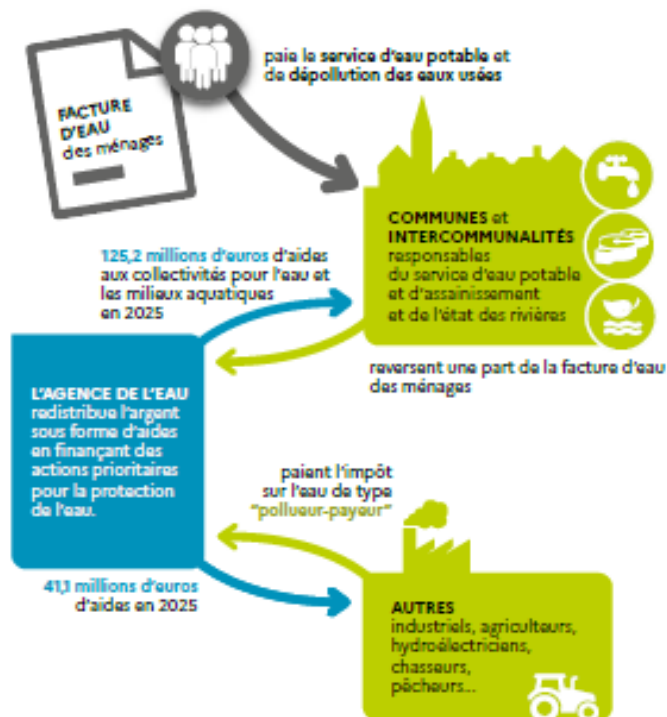
POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

Dans le cadre de la loi de finances votée en décembre 2023, une réforme des redevances a été appliquée depuis janvier 2025. Trois nouvelles redevances ont fait leur apparition sur la facture d'eau des abonnés, d'autres ont disparu. Ceci pour renforcer le principe "pollueur-payeur" et équilibrer les contributions des redevables.



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information et table chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

RPQS > des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpq/vos-questions>

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2025 ?

En 2025, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) émises par l'agence de l'eau s'est élevé à plus de 149,02 millions d'euros dont plus de 104,31 millions en provenance de la facture d'eau.

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2025 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Rhin-Meuse



À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2025 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2025) - source agence de l'eau Rhin-Meuse.

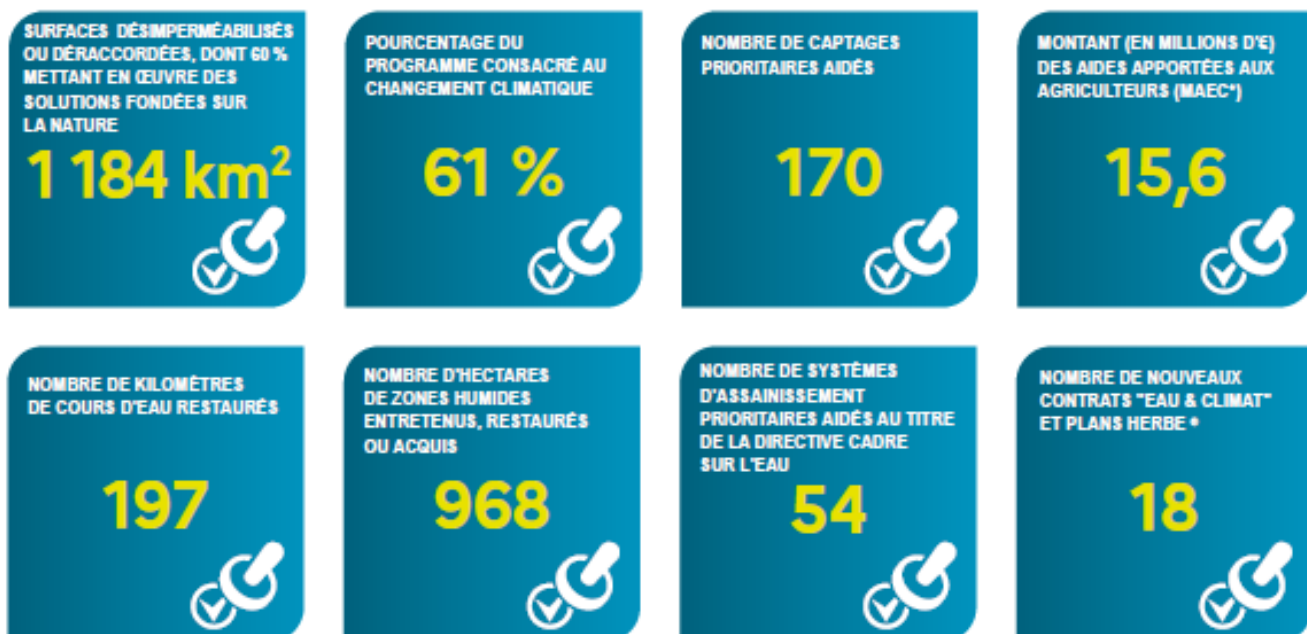


ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE EN 2025

L'année 2025 marque la première année du 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et de son contrat d'objectif et de performance 2025-2030 signé avec l'État.

Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2025...



* MAEC : mesures agroenvironnementales et climatiques (dont agriculture biologique, préservation de l'herbe)

DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE

L'eau est un des marqueurs principaux du changement climatique.

61 % du programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse sont **consacrés au changement climatique en 2025** :

- solutions fondées sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion durable des eaux de pluie ;
- étude ;
- sensibilisation ;
- communication...

Des projets sont portés par les collectivités, les acteurs économiques et les associations pour lutter contre les pollutions, restaurer les milieux aquatiques, améliorer la surveillance des milieux, sensibiliser aux enjeux de l'eau ou encore assurer la solidarité internationale.

2 474 projets ont été financés par l'agence de l'eau Rhin-Meuse pour un montant de plus de 167,3 millions d'euros d'aides, dont 25,5 millions d'euros en déclinaison des mesures du plan Eau.

CONTRAT "EAU & CLIMAT"

Dans le cadre de sa politique au plus près des territoires, l'agence de l'eau renforce une approche territoriale en collaboration avec les acteurs et élus locaux. L'objectif : promouvoir un bon état des eaux et faire émerger des projets prioritaires alignés sur les objectifs environnementaux.

17 nouveaux contrats « Eau et Climat » ont été signés au cours de la 1^{ère} année du 12^e Programme d'intervention (2025-2030) portant à 64 le nombre total de contrats « Eau et Climat » approuvés depuis 2019, soit 58,9 % de la superficie du bassin Rhin-Meuse.

Ce partenariat territorial et multithématiques a permis la contractualisation en 2025 de 4 contrats industriels et 13 nouveaux contrats territoriaux pour accélérer la mise en œuvre d'actions en réponse aux enjeux « eau ».

Les contrats 2025 représentent **115,2 millions d'euros d'aides potentielles** sur les années 2025-2028 pour un montant estimé de travaux sur le territoire Rhin-Meuse de **328,5 millions d'euros**.

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN RHIN-MEUSE



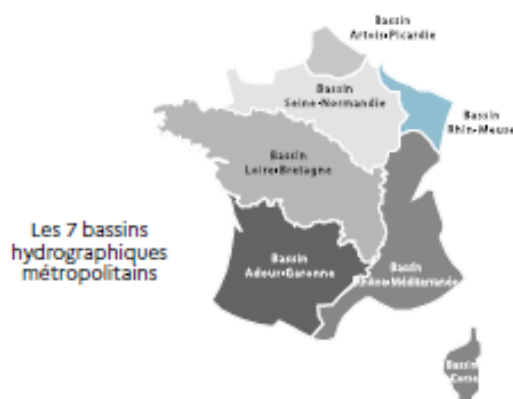
Agence de l'eau Rhin-Meuse
Rozérieulles - BP 30019
57161 Moulins-lès-Metz cedex
Tél. 03 87 34 47 00
agence@eau-rhin-meuse.fr

Agence de l'eau Rhin-Meuse

2 bassins versants (partie française) : celui du Rhin, 24 000 km² (avec son affluent principal, la Moselle) et celui de la Meuse, 7 800 km².

Un contexte international marqué, le plus transfrontalier des bassins français : 4 pays limitrophes (Suisse, Allemagne, Luxembourg, Belgique).

Le bassin s'étend sur 32 000 km² (6% du territoire national métropolitain) et compte 4,4 millions d'habitants, 8 départements et 3 230 communes.



Suivez l'actualité de l'agence de l'eau Rhin-Meuse : eau-rhin-meuse.fr

COMPRENDRE, APPRENDRE, AGIR POUR L'EAU : DES RESSOURCES PÉDAGOGIQUES ET PRATIQUES

Le site des agences de l'eau vous met à disposition un ensemble de ressources à la fois pédagogiques et pratiques : infographies, podcasts, vidéos, articles... Tous ces supports ont pour objectif d'apporter une information accessible et transparente sur les enjeux de l'eau, la fiscalité de l'eau, les bonnes pratiques...

En savoir plus : <https://lc.cx/RessourcesAgences>



TOUT COMPRENDRE DE LA RÉFORME DES REDEVANCES

Les redevances des agences de l'eau sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. En incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques, ces redevances jouent un rôle clé dans la préservation de l'environnement.

Pour accompagner la réforme de 2025 et dans un souci de pédagogie, une foire aux questions, structurée par grandes thématiques, vous est proposée sur le site des agences de l'eau.

En savoir plus : <https://lc.cx/Redevances>

ANNEXE 2

Communauté de Communes de la Vallée de Munster



Régie Communautaire d'Assainissement de la Vallée de Munster

STATUTS DE LA REGIE

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet des présents statuts

Les présents statuts, adoptés par délibération du conseil communautaire du 17 octobre 2023, déterminent l'organisation administrative et financière de la régie dénommée **Régie d'Assainissement de la Vallée de Munster** qui entre en activité à compter du 19 octobre 2023.

Il s'agit d'une régie dotée de la seule autonomie financière, créée et administrée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 2221-1 à L 2221-8, L 2221-11 à L 2221-14, R 2221-16 à R 2221-17 et R2221-63 à R 2221-94. Les dispositions de ces articles sont complétées par celles des présents statuts.

Article 2 – Objet et compétences de la régie

Par délibération susvisée, la régie est créée pour exploiter le service public industriel et commercial d'assainissement (collectif et non collectif) dans les 16 communes composant la Communauté de Communes de la Vallée de Munster.

Dans le cadre des règles en vigueur, la régie a ainsi pour compétence :

- Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- Le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif,
- La collecte, le transport et l'épuration des eaux usées,
- La gestion clientèle de ce service,
- La réalisation des travaux et des contrôles techniques rendus nécessaires par ses interventions,
- Les études relatives à la gestion de l'assainissement

Article 3 – Durée, siège et territoire d'intervention

La régie est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'article 22.

Le siège administratif de la régie est situé à la Maison des services – 9 rue Sébastopol – 68140 MUNSTER.

La compétence de l'assainissement s'exerce sur les 16 communes du territoire de la Communauté de Communes à savoir :

BREITENBACH, ESCHBACH, GRIESBACH, GUNSBACH, HOHROD, LUTTENBACH, METZERLACH, MITTLACH, MUHLBACH SUR MUNSTER, MUNSTER, SONDERNACH, SOULTZBACH LES BAINS, SOULTZEREN, STOSSWIHR, WASSERBOURG, WIHR AU VAL
Toute évolution de périmètre fera l'objet d'une modification des présents statuts.

Article 4 – Entrée en vigueur- révision et modification

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle sont publiés les statuts approuvés de la régie. Il est procédé à la révision et modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à leur adoption.

TITRE 2 ORGANISATION DE LA REGIE

CHAPITRE 1 - LE CONSEIL D EXPLOITATION

Article 5 – Composition du conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation est composé de 17 membres titulaires et 17 membres suppléants, répartis comme suit :

	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
BREITENBACH	1	1
ESCHBACH	1	1
GRIESBACH	1	1
GUNSBACH	1	1
HOHROD	1	1
LUTTENBACH	1	1
METZERAL	1	1
MITTLACH	1	1
MUHLBACH	1	1
MUNSTER	2	2
SONDERNACH	1	1
SOULTZBACH	1	1
SOULTZEREN	1	1
STOSSWIHR	1	1
WASSERBOURG	1	1
WIHR AU VAL	1	1

Article 6 – Désignation – Mandat – Vacance – Renouvellement du conseil d’exploitation

Les membres du conseil d’exploitation sont désignés par délibération du conseil communautaire. Ne peuvent être désignés comme membres du conseil d’exploitation les entrepreneurs ou fournisseurs de la régie, ni les membres du conseil d’administration d’une société elle-même fournisseur de la régie.

Les membres du conseil d’exploitation ne peuvent pas :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie,
- Occuper une fonction dans une de ces entreprises,
- Assurer une prestation pour ces entreprises
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

La durée du mandat des membres du conseil d’exploitation ne peut excéder celle du mandat du conseil communautaire. Il est mis fin aux fonctions des membres du conseil d’exploitation dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur désignation.

En cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de démission claire et non équivoque exprimée par l’intéressé au moyen d’une lettre qu’il adresse au président de la régie, de décès ou de déchéance prévue à l’article R 2221-8 du CGCT, il est procédé sous un délai maximum de 3 mois au remplacement du membre titulaire ou suppléant défaillant, dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur désignation.

Le renouvellement des membres du conseil d’exploitation, à l’issue du mandat des conseillers communautaires, est opéré dans les mêmes conditions que leur désignation initiale.

Article 7 – Statuts des membres du conseil d’exploitation

Les fonctions de membres titulaires ou suppléants du conseil d’exploitation ne sont pas rémunérées. Les membres peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions qu’ils engagent dans le cadre de leurs fonctions par application des dispositions de l’article R 2221-10 du CGCT.

Article 8 – Présidence et Vice-Présidence du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation élit en son sein son Président et son Vice-Président. L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité dans les suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

La durée du mandat du Président et du Vice-Président est équivalente à celle du mandat des autres membres. Le Président peut déléguer certaines de ses fonctions à son Vice-Président. En cas d'empêchement du Président, sa suppléance est assurée par le Vice-Président du conseil d'exploitation.

En cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de démission claire et non équivoque exprimée par l'intéressé au moyen d'une lettre qu'il adresse au Conseil d'exploitation de la régie, de décès ou de déchéance prévue à l'article R 2221-8 du CGCT, il est procédé sous un délai maximum de 3 mois au remplacement du Président, dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur désignation.

En cas de vacance de siège concomitante du Président et du Vice-Président, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de démission, le conseil d'exploitation se réunit dans les délais les plus brefs sur convocation du Président de la Communauté de Communes pour procéder à l'élection du Président et du Vice-Président du conseil d'exploitation dans les conditions susmentionnées.

Les nouveaux membres désignés exercent alors leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle le mandat des membres qu'ils remplacent aurait cessé.

Article 9 – Rôle et Attribution du Président du Conseil d'exploitation

Le Président :

- Arrête l'ordre du jour des réunions et procède à la convocation du conseil d'exploitation
- Dirige les débats et fait procéder aux votes
- Dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix
- Signe les procès-verbaux des séances
- S'assure, auprès du Directeur, de l'exécution des délibérations du conseil d'exploitation
- Procède dans les limites fixées des inscriptions budgétaires votées par le conseil communautaire, à la **réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus** par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts dont les réaménagements de dette, de remboursement anticipé et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- Contracte les lignes de trésorerie dans la limite de 400 000 €
- Signe les dossiers de demande de subvention au profit de la Régie
- Approuve les conventions avec les partenaires extérieurs sans incidences financières ainsi que les avenants
- Fixe les rémunérations et régler les frais d'actes notariés, frais d'huissiers de justice et d'experts
- Décide de la réforme et de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles de la Régie dont la valeur n'excède pas 5 000 €
- Prends toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, de fourniture, service et travaux d'un montant inférieur à 25 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs modifications (avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Signe les conventions de groupement de commandes
- Accepte les indemnités de sinistre y afférentes

Article 10 – Rôle et Attribution du Conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation est l'organe de pilotage et de contrôle de la régie.

A ce titre, le conseil d'exploitation :

- Délibère sur toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la Régie pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision,
- Approuve le rapport d'activités
- Règle les questions liées à l'exploitation courante ;
- Propose en concertation avec les commissions de la communauté de communes, les programmes d'investissements et de travaux
- Formule un avis sur le mouvement du personnel au sein de la Régie (recrutements, remplacements, licenciements...)
- Formule un avis sur les acquisitions, aliénations et prises de location des biens immobiliers.

Les compétences du conseil d'exploitation sont les mêmes que celles en vigueur conférées au bureau communautaire à l'exception de la commande publique où le conseil d'exploitation prend toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, de fourniture, service et travaux d'un montant compris entre 25 001 € et 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs modifications (avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Le conseil d'exploitation est consulté pour avis préalablement au vote du budget et à la fixation du niveau des redevances et tarifs par le conseil communautaire de la Vallée de Munster.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président de la Communauté de Communes toutes propositions utiles à l'amélioration du fonctionnement du service d'assainissement collectif et non collectif.

Article 11 – Fonctionnement du Conseil d'exploitation

La première réunion du conseil d'exploitation est convoquée par le Président de la Communauté.

Le conseil d'exploitation se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président. Il est, en outre, réuni chaque fois que son Président le juge utile, ou sur la demande du Président de la Communauté, ou de la majorité des membres du conseil d'exploitation, ou du Préfet.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Toute convocation est faite par le Président du conseil d'exploitation. Elle comprend l'ordre du jour, arrêté par le président, et est adressée par courriel aux membres du conseil d'exploitation au minimum cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours francs par décision du Président.

Les membres du conseil d'exploitation communiqueront, à cet effet, une adresse courriel sur laquelle la convocation leur sera adressée.

Le conseil d'exploitation ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assiste à la séance. Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions susmentionnées, ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'exploitation est à nouveau convoqué à 3 jours francs au moins d'intervalle et peut alors délibérer valablement sans conditions de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes sont exprimés à main levée. Sur décision du Président du conseil d'exploitation, ou sur demande d'un des tiers des membres présents, le vote peut être exprimé au bulletin secret.

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner au suppléant de sa commune ou à un autre membre du conseil d'exploitation de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir par séance.

Le conseil désigne en son sein un secrétaire de séance qui assiste le Président du conseil d'exploitation pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et

paraphé par le Président. Le Président de la Communauté, s'il n'est pas membre du conseil d'exploitation, peut assister aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative.

Le directeur assiste avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance suivante qui suit son établissement.

CHAPITRE 2 - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 12 – Compétences du conseil communautaire

Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation :

- Exerce les attributions prévues à l'article R 2221-72 du CGCT
- Autorise le Président de la Communauté de Communes à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions
- Vote le budget de la Régie et délibère sur les comptes,
- Etudie le programme de travaux préparé par le conseil d'exploitation et arrête le programme de travaux et les enveloppes financières afférentes
- Définit le cadre et les règles en matière de ressources humaines, les modalités de gestion du personnel de la Régie
- Fixe le montant des redevances dues par les usagers de la Régie. Ce montant est établi de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie en dépenses et en recettes, et dans les conditions prévues par les articles L 2224-2 et L 2224-4 du CGCT
- Approuve les règlements de service

CHAPITRE 3 - LE DIRECTEUR

Article 13 - Désignation du Directeur

Le directeur de la régie communautaire d'assainissement de la Vallée de Munster est désigné par le Conseil communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes et du Président du conseil d'exploitation.

Il est mis à ses fonctions dans les mêmes formes. La rémunération du directeur est fixée par le conseil communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes.

Le directeur peut assurer ses fonctions à temps non complet et être titulaire d'autres missions au sein de la Communauté, dans le respect des incompatibilités visées à l'article 14.

Article 14 – Attributions du Directeur

Conformément à l'article R 2221-11 du CGCT, les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant du parlement européen, conseiller régional, conseiller départemental ou municipal dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités ainsi qu'avec celui de membre du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement de la Vallée de Munster.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infractions à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le président de la communauté, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la Régie. A cet effet, il gère les aspects techniques et administratifs de la Régie. Il prépare les projets de rapports et de délibérations, le budget, il établit les

bilans comptables, suit l'évolution des indicateurs de performance et analyse la qualité du service. Il est le responsable hiérarchique du personnel de la régie dont il organise le travail. En revanche, il n'exerce pas les prérogatives prévues à l'article R 2221-74 du CGCT qui reste de la prérogative du Président de la Communauté.

Il rend compte régulièrement de son action au conseil d'exploitation, prépare et présente chaque année le rapport d'activités. Il procède, sous l'autorité du Président de la Communauté aux achats courants, dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les limites fixées par la délégation qui lui est confiée. Il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par un des employés du service, désigné par le Président du conseil d'exploitation après avis du conseil d'exploitation.

Le directeur peut sous la surveillance et la responsabilité du Président de la Communauté recevoir pour le fonctionnement de la régie d'assainissement, délégation de celui-ci.

TITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 – Dispositions générales

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la Régie.

Article 16 – Comptable

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable de la Communauté, seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la Régie ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par l'ordonnateur, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Il tient la comptabilité de la Régie conformément au plan comptable applicable aux services publics d'assainissement collectif et non collectif. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage préconisées dans ce plan.

Article 17 – Dotation initiale

Aux termes de l'article R. 2221-13 du CGCT, « la dotation initiale de la régie [...] représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves ». Une délibération du conseil communautaire viendra préciser le montant de la dotation lorsque les transferts depuis les communes seront finalisés. En tout état de cause, à la date de la création de la Régie d'assainissement de la Vallée de Munster, les créances et les dettes figurant au budget communautaire d'assainissement sont affectées au budget de celle-ci. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. Les fonds de la Régie sont déposés auprès du Trésor Public.

Article 18 – Budget

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la communauté. Il est préparé par le directeur, présenté au conseil d'exploitation et voté par le conseil communautaire.

Article 19 – Présentation du budget

Le budget de la Régie d'assainissement de la Vallée de Munster se divise en deux sections :

- la section de fonctionnement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation, les charges et les recettes financières et exceptionnelles
- la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Une comptabilité analytique est mise en place pour isoler les coûts et les recettes de l'assainissement collectif d'une part, et de l'assainissement non collectif d'autre part.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R 2221-77 à 94 du CGCT.

Les rémunérations et les charges afférentes au personnel affecté en propre à la Régie sont retracées dans le seul budget de la Régie d'Assainissement. Le montant des rémunérations du personnel communautaire à la disposition de la régie fait l'objet de remboursement, et inversement si le cas se présente. Les frais engagés au titre des moyens généraux font également l'objet d'une régularisation entre le budget général de la CCVM et le budget de la régie d'assainissement.

Article 20 – Clôture d'exercice

Le comptable prépare à la fin de chaque exercice un compte financier ou compte de gestion. Un rapport du directeur donnant tous les éléments d'information sur le niveau d'activité de la régie au cours du dernier exercice, ainsi que les préconisations formulées par le directeur pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers est présenté au conseil d'exploitation.

Le conseil communautaire délibère sur le compte administratif et ses annexes avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Article 21 – Affectation du résultat comptable

Le conseil communautaire délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget dans le respect des règles fixées par l'article R 2221-90 du CGCT.

TITRE 4 FIN DE LA REGIE

Article 22 – Cessation d'activités

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire qui détermine la date à laquelle prennent fin ses opérations. Les comptes sont arrêtés à cette date.

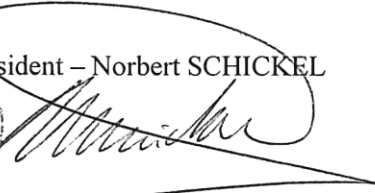
Article 23 – Liquidation

Le Président de la Communauté est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la collectivité.

Approuvé par le Conseil Communautaire du 17/10/2023

Fait à Munster, le **19 OCT. 2023**

 Le Président – Norbert SCHICKEL

Statuts de la Régie d'Assainissement de la Vallée de Munster